

Pénalisation de la transmission du VIH: l'essentiel en bref

Prise de position de l'Aide Suisse contre le Sida, janvier 2001 (dossier complet à disposition à l'ASS)
Réexaminé et confirmé en été 2007

Depuis les années nonante, les tribunaux condamnent régulièrement les personnes qui ont transmis le VIH à des tiers. Les peines prononcées vont de quelques mois avec sursis à plusieurs années de prison ferme. L'Aide Suisse contre le Sida (ASS) est fondamentalement opposée à une criminalisation de la transmission du VIH, tout en reconnaissant que des poursuites pénales sont légitimes dans certains cas. L'ASS a considéré cette problématique de façon différenciée et a rédigé une prise de position qui présente 18 situations différentes. Il faut bien distinguer les dispositions pénales visant à protéger la santé publique (chiffre I) des articles qui ont pour objectif la protection de l'individu (chiffre II).

I. "Propagation d'une maladie de l'homme dangereuse" - article 231 du Code pénal (CP)

Selon l'article 231 CP, est punissable «celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse». Cette disposition vise à *protéger la communauté* contre une épidémie. Elle repose sur une conception dépassée de la lutte contre les épidémies: la répression. Si la politique suisse de lutte contre le sida est citée en exemple, c'est avant tout parce qu'elle se base sur la responsabilité individuelle, la solidarité et l'absence de toute forme de stigmatisation. L'application de l'article 231 CP va à l'encontre de ces efforts:

- La responsabilité pour des rapports sexuels non protégés est attribuée à un seul des partenaires.
- La condamnation de personnes vivant avec le VIH peut faire naître le sentiment que l'Etat maîtrise le problème. Or, cette illusion pourrait conduire à négliger la protection (safer sex).
- Criminaliser la transmission du virus pourrait inciter certaines personnes, par peur de la répression, à préférer d'ignorer leur statut sérologique. Cela aurait également des conséquences sur leur attitude face au test VIH.

Position de l'ASS:

Dans la perspective d'une politique de prévention efficace et dans le but de lutter contre une justice arbitraire, l'ASS recommande de renoncer à condamner et à criminaliser la transmission du VIH en tant que "propagation d'une maladie de l'homme dangereuse" et de mener une politique de prévention efficace parce que fondée sur la responsabilité personnelle.

II. "Lésion corporelle" ou "meurtre", articles 122, 123, 111 ou 112 CP

Ces articles ont pour but la *protection de l'individu*. Conformément à un nouvel arrêt du Tribunal Fédéral (janvier 2000), on ne peut plus appliquer aujourd'hui les dispositions relatives à l'homicide volontaire (art. 111 et 112 CP), vu que l'arrivée des nouvelles thérapies ne permet plus de faire un lien direct entre la transmission du VIH et le décès de la personne infectée. L'homicide volontaire ne pourrait être retenu que contre un "desperado" qui aurait transmis intentionnellement le VIH dans le but de tuer. Mais dans les autres cas, lorsque la transmission du VIH a lieu au cours de relations sexuelles mutuellement consenties, la personne VIH-positive peut aujourd'hui encore être condamnée pour lésion corporelle grave.

A. Transmission du VIH au cours de relations sexuelles souhaitées par les deux partenaires

Alors que les délits classiques de meurtre et de lésion corporelle impliquent un recours à la violence (arme à feu, couteau, coup, etc.), la transmission du VIH a lieu, dans la plupart des cas, lors de rapports sexuels mutuellement consentis et dans un cadre exempt de violence. Si la transmission a lieu dans un tel cadre, il est difficile de classer les deux protagonistes selon le schéma usuel coupable-victime. A la différence d'un coup de couteau, par exemple, la transmission du VIH a lieu lors d'un contact sexuel voulu par les deux partenaires.

Une condamnation attribuerait la responsabilité de la transmission exclusivement à la personne VIH-positif. Cela contredit le message préventif recommandant **l'utilisation du préservatif lors de tout contact sexuel avec un(e) partenaire inconnu(e)**. En cas de rapport sexuel non protégé, la responsabilité d'une transmission du VIH ne peut pas être reportée seulement sur le/la partenaire VIH-positif/tive. Même si le/la partenaire VIH-négatif/tive demande à l'autre personne si elle vit avec le VIH, il/elle doit avoir conscience que la réponse de son/sa partenaire n'est pas forcément conforme à la vérité.

La situation est différente dans le cadre d'une relation stable. Il faut savoir ici ce que l'on entend par "relation stable": si, après un test VIH négatif, un couple se promet de n'avoir aucune relation non protégée à l'extérieur du couple et que, sur la base de cet accord, les deux partenaires ont ensemble des rapports non protégés, ils doivent pouvoir compter sur le fait que si l'un d'eux déroge à la règle, il/elle en informe son/sa partenaire.

Position de l'ASS:

Lorsque la transmission du VIH a lieu suite à un rapport sexuel non protégé et mutuellement consenti, les deux partenaires sont généralement coresponsables dans une même mesure. Il serait faux de reporter toute la responsabilité sur le partenaire VIH-positif et de le condamner. Une poursuite pénale ne se justifie pas dans de tels cas.

Dans le cadre d'une relation stable, basée sur un accord clair (exprimé ou tacite) selon lequel aucun des partenaires ne s'expose à une situation à risque, la personne VIH-positif peut être punie si elle n'informe pas son/sa partenaire ou si elle n'impose pas des rapports protégés.

B. Transmission du VIH par utilisation de la violence ou par exploitation d'un rapport de dépendance

Il y a des situations dans lesquelles une personne ne peut pas assumer sa responsabilité de protection contre une infection à VIH. En présence d'un rapport de dépendance (de nature financière ou psychique), la personne qui est en position de force n'a pas le droit d'en profiter, qu'elle soit séropositive ou séronégative. On lui reprochera d'abord le fait d'avoir exploité le rapport de dépendance avant celui d'avoir transmis le VIH.

Lorsqu'il y a utilisation de la violence, on est en présence d'une relation coupable-victime qui relève du Code pénal: toute personne qui, intentionnellement ou par l'usage de la violence, tente de transmettre le VIH à une autre personne ou se rend compte que son acte de violence pourrait avoir pour conséquence une transmission du VIH, est punissable. En effet, on ne peut plus invoquer la coresponsabilité des personnes concernées dans de telles situations (contrairement à un rapport sexuel entre deux partenaires consentants).

Position de l'ASS

Selon l'ASS, on doit punir les auteurs qui ont transmis le VIH en utilisant des moyens violents ou en exploitant un rapport de dépendance financière ou psychologique. Ce n'est pas tant la transmission du VIH qui est punissable, mais bien plutôt le fait qu'elle ait eu lieu dans des situations de dépendance ou de violence.